



Formation continue obligatoire (FCO) Questions fréquemment posées

Une fois que j'aurai suivi mes formations et obtenu mes attestations de participation, est-ce que j'aurai répondu à mon obligation de formation?

Non. Pour satisfaire à son obligation de formation continue le répondant doit consigner ses heures de formation dans l'outil de déclaration appelé [Mon dossier de formation continue](#) et y téléverser les attestations de participation qu'il a obtenues.

Est-ce possible de faire 16 heures de formation spécifique et de satisfaire à mon obligation?

Oui. Le répondant a deux obligations : celle de faire 16 heures de formation continue reconnue et celle de faire un minimum de 8 heures de formation spécifique à l'électricité. Comme il s'agit d'un minimum rien ne l'empêche d'en faire plus et de satisfaire à son obligation de FCO. Il est donc possible de faire ses 16 heures de formation spécifique en électricité.

Si je planifie prendre ma retraite d'ici 2024, suis-je obligé de faire mes 16 heures de FCO?

Non. Si vous prenez votre retraite d'ici le 30 mars 2024, date de fin de la période de référence pour la formation continue obligatoire.

Si vous planifiez prendre votre retraite après le 30 mars 2024, vous devez satisfaire à l'obligation de formation continue. Sinon vous cesserez d'agir comme répondant et si vous êtes le seul répondant en exécution de travaux de l'entreprise, la licence de celle-ci cessera d'avoir effet.

Le répondant est un employé de l'entreprise qui détient la licence et qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ). Est-ce que le répondant peut bénéficier du tarif membre?

Oui. Les employés des entreprises membres de la CMEQ peuvent bénéficier du tarif membre si c'est l'entreprise qui les inscrit et paye la formation à partir du [Centre d'expertise et de formation](#) (CEF) où sont répertoriées les formations de la CMEQ. Par ailleurs, sur le CEF les comptes utilisateurs des employés sont créés par l'employeur sous la branche du représentant de l'entreprise. À cet effet, voir l'article en page 7.

Est-il possible pour un répondant ou un entrepreneur de suivre gratuitement des formations reconnues?

Oui. [Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction](#)

(FFSIC) finance à 100 % la formation continue des salariés pour lesquels plus de 400 heures ont été déclarées au cours des 24 derniers mois. Depuis le mois d'août 2021, une quinzaine de formations de la CMEQ reconnues pour l'obligation de formation sont aussi admissibles au FFSIC. Par conséquent, un entrepreneur qui déclare des heures auprès de la CCQ, à son nom à titre de salarié peut suivre gratuitement les formations de la CMEQ s'il s'inscrit via la ligne INFO-PERFECTIONNEMENT 1 888-902-2222 ou via le site [Fiers et compétents](#).

Est-ce que les formations Z462 et S801 qu'on doit suivre pour faire des travaux au point de raccordement sont reconnues aux fins de la FCO?

Oui. Les deux formations ont été reconnues dans le cadre de la formation continue obligatoire. Par conséquent, les suivre donne une certification pour exécuter les travaux au point de raccordement et permet d'ajouter 6 heures de formations spécifiques à *Mon dossier de formation continue*.

Des [capsules informatives](#) sur la FCO sont disponibles dans la section « Formation continue » sous l'onglet « Vidéos sur la formation continue obligatoire (FCO) » du site Web de la CMEQ. ■

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

Bornes de recharge pour véhicules électriques : la RBQ modifie son cahier explicatif du Code

Le 7 mars 2022, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) modifiait le *Cahier explicatif sur les principaux changements au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec (Code)*. Les explications données pour la [section 86](#) du Code modifient considérablement la conception et l'installation visant les bornes de recharge des véhicules électriques particulièrement dans les immeubles d'habitation. Ces dernières modifications rendent le calcul de charge obligatoire pour le branchement de l'immeuble d'habitation.

Nomenclature

Voici quelques termes utilisés dans la section 86 du Code.

ARVÉ - Appareillage de recharge de véhicule électrique (bornes de recharge).

En utilisant le terme plus générique « appareillage », la RBQ s'assure de viser l'ensemble de tous les types de bornes de recharge de véhicules électriques, qu'il s'agisse de bornes conventionnelles, de bornes à courant ajustables, de bornes à puissance partageable, ou tout autres types ou combinaisons de bornes de recharge de véhicules électriques.

DSDC - Dispositif de surveillance et de délestage de la charge (contrôleur de charge).

Le contrôleur de charge laisse sa place au terme « DSDC » qui définit mieux sa fonction. Celle-ci est d'exécuter le délestage de la borne de recharge si l'artère du panneau atteint une limite de courant prédéterminée. Cette limite correspond à la valeur la moins élevée entre les suivantes : 80 % du courant nominal du circuit de l'artère du panneau ou la valeur du calcul de charge du logement excluant la charge de la borne.

SGEVÉ - Système de gestion de l'énergie des véhicules électriques.

Finalement, le nouveau terme SGEVÉ réfère à un système de surveillance et de contrôle de toute l'infrastructure électrique d'un immeuble d'habitation allant du coffret de branchement aux artères des logements en passant par les transformateurs alimentant les colonnes de compteurs.

Calcul obligatoire

La modification la plus importante et ayant le plus d'impact dans la conception et l'installation des appareillages de recharge de véhicule électrique est la suivante :

« Lorsque l'ARVÉ est raccordé au panneau ou à l'artère du logement, avec ou sans DSDC, il faut obligatoirement inclure la charge nominale de l'ARVÉ dans le calcul de charge selon les articles 8-200 et 8-202 partout en amont de l'artère du panneau du logement pour éviter tout risque de surcharge sur le reste de la distribution en amont de l'artère du panneau du logement (ex. : transformateurs des colonnes de compteurs si présents, entrée principale). »¹

En utilisant des contrôleurs de charge dans chacun des logements d'un immeuble, cela peut permettre l'installation de bornes pour chaque artère des panneaux des logements mais ne garantit en rien que la capacité du branchement de l'immeuble ne sera pas atteinte, ou pire, dépassée. Et c'est pour cette raison que la RBQ resserre les exigences et demande un nouveau calcul obligatoire incluant les bornes de recharge même si elles sont raccordées à un contrôleur de charge.

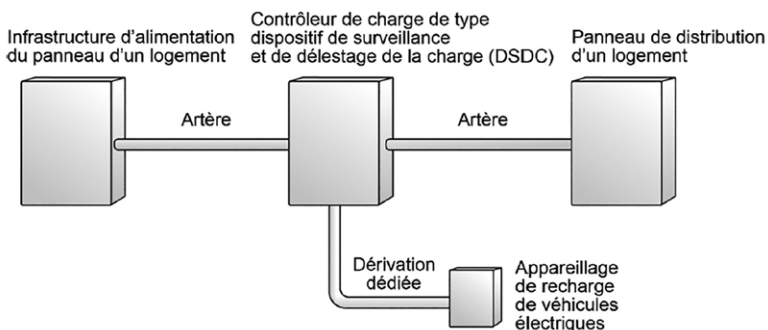
Il faut se rappeler que les ARVÉ sont des charges continues et que l'addition de ces dernières a un impact direct sur la capacité du branchement de l'immeuble. Cependant, il est toujours permis de se référer aux articles 8-200 et 8-202 tels que modifiés pour le Québec. Dans ce cas, il s'agit de choisir le facteur qui convient à la situation de chaque logement.

Ainsi, vous pourrez toujours utiliser le facteur de 35 %, 70 % ou 90 % pour chacune des bornes de recharge de votre calcul selon la présence ou non d'une cuisinière électrique, d'un chauffe-eau électrique et de la puissance du chauffage distribué de plus ou moins 14 kW. Pour plus de détails, voir [l'article 8-200 1\) c\) du Code](#)².

Conclusion

Dorénavant, chaque ajout de bornes de recharge de véhicules électriques requiert un nouveau calcul du branchement principal de l'immeuble d'habitation. Cependant, la RBQ permet un assouplissement si un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGEVÉ) assure une surveillance continue des courants des artères des panneaux des logements, des artères de colonnes de compteurs et des transformateurs tout en contrôlant les ARVÉ afin de maintenir un seuil sécuritaire dans l'ensemble de l'infrastructure électrique de l'immeuble d'habitation. ■

✎ **Figure 1 - DSDC installé sur l'artère d'un panneau de logement.**



¹ *Cahier explicatif sur les principaux changements au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec, mars 2022, p.135.*

² *Cahier explicatif sur les principaux changements au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec, mars 2022, p.41.*

Silice cristalline : contrôle des poussières à la source et port du masque sont indissociables

La silice cristalline, appelée à tort « poussière de béton », se retrouve dans plusieurs matériaux autres que le béton comme dans la céramique et son coulis, certains composés à placoplâtre, la peinture, le mortier, la brique, etc. Si on manipule, coupe ou perce ces matériaux, celle-ci peut se retrouver sous forme de poussières en suspension dans l'air. Elle peut aussi être présente dans tout environnement où l'on effectue des travaux de décapage au jet d'abrasif, sciage, perçage, forage, concassage et même de balayage.

Activités à risque chez les électriciens

Pour l'électricien, l'exposition directe aux poussières de silice est souvent attribuable à des travaux de perçage du béton, de passage de câbles au travers de paroi ou de découpage d'autres matières. De plus, comme pour les autres travailleurs sur un chantier, il risque d'être exposé de façon indirecte par d'autres activités mal contrôlées se déroulant sur les chantiers.

La réglementation

Le danger de l'exposition aux poussières de silice est l'une des cibles [Tolérance zéro](#) de la CNESST. La réglementation oblige l'employeur à éliminer à la source ce danger, à fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire approprié et à s'assurer qu'ils le portent lorsqu'ils effectuent des activités susceptibles d'entraîner l'émission de silice cristalline (articles 45 du [RSST](#), 2.10.9 du [CSTC](#) et 51(5) de la [LSST](#)).

Comme employeur, avant d'entreprendre des travaux de construction, de rénovation ou de démolition, vous devez identifier les matériaux et les procédés de travail susceptibles d'émettre des poussières de silice cristalline¹. C'est le principe de l'élimination du danger à la source, tel que cité à l'article 2 de la Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST)² qui le prévoit de manière générale.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction prévoit lui aussi que les impuretés de l'air dans un lieu de travail doivent être éliminées dès leur point d'origine, afin de réduire leur concentration à un taux inférieur aux valeurs limites prévues au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)³. De plus, tel que le mentionne aussi le RSST⁴, lorsqu'un travailleur est exposé à une substance ayant un effet cancérigène démontré ou soupçonné chez l'humain, tel que la silice cristalline, l'exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure sous la valeur d'exposition moyenne pondérée de 0,1 mg/m³ (moins de 100 microgrammes par mètre cube).

Élimination à la source et port du masque sont indissociables

Pour arriver à contrôler l'émission des poussières de silice à la source lors de travaux, vous et vos travailleurs devez employer des outils avec apport d'eau ou des dispositifs

d'aspiration munis de filtres à haute efficacité directement conçus par le manufacturier et approuvés. Vous devrez aussi utiliser une protection respiratoire adéquate, choisie selon la norme CSA Z94.4⁵, qui tient compte du rapport de danger et du facteur de protection caractéristique de l'appareil de protection respiratoire. L'objectif du règlement dans ce cas est de zéro émission.

Conséquemment, lors de travaux de perçage ou sciage impliquant de la silice cristalline, le simple port d'un demi-masque avec filtres P100 s'avère insuffisant s'il n'est pas combiné avec un contrôle (aspiration, eau ou autre moyens) directement à la source et vice versa.

En effectuant une tâche aussi simple que le balayage, on peut soulever de la poussière contenant de la silice cristalline. L'utilisation d'un abat-poussière de type poudre à balayer constitue un moyen efficace pour contrer ce phénomène à la source sans pour autant éliminer le port d'un masque approprié.

Malgré tous les moyens déployés, il faut délimiter les zones de travail à risque afin de tenir à l'écart les travailleurs qui ne participent pas aux tâches pouvant produire des poussières de silice cristalline et qui ne portent pas les équipements de protection individuelles requis.

Notez qu'il ne faut jamais utiliser de l'air comprimé pour nettoyer les surfaces, les outils ou les vêtements puisque vous contamineriez automatiquement votre zone respiratoire et celle des autres travailleurs en plus de créer un risque de projection de débris. ■

¹ Loi sur la santé et la sécurité du travail, (RLRQ, c. S-2.1), art. 51(5)

² RLRQ, c. S-2.1, Loi sur la santé et la sécurité du travail

³ RLRQ, c. S-2.1, r.4; RSST, Annexe I

⁴ RLRQ, c. S-2.1, r.13, Règlement sur la santé et sécurité du travail, art. 42

⁵ CSA, Z94.4 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire

BRÈVE

Décès

Le 22 avril dernier, à Longueuil, est décédé à l'âge de 80 ans M. Pierre Liberatore, ing. M. Liberatore a été à l'emploi de la Corporation des maîtres électriciens du Québec d'avril 1983 à janvier 2013. Il a occupé les postes de conseiller technique, de directeur de la Direction des services techniques et d'ingénieur-conseil à la vice-présidence exécutive. À la retraite, M. Liberatore a continué à effectuer des mandats ponctuels pour la CMEQ.

Nous offrons à la famille nos plus sincères condoléances. ■

En quoi consiste le devoir d'information envers un client?

L'entrepreneur doit fournir toute « l'information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin »¹.

Ainsi, l'entrepreneur doit fournir tous les renseignements pertinents et nécessaires pour que son client puisse exprimer un consentement valable, c'est-à-dire libre et éclairé.

À titre d'exemple, l'entrepreneur doit informer son client de :

- » son prix forfaitaire ou de son taux horaire
- » son taux horaire en dehors des heures normales d'ouverture
- » les frais pour la réalisation d'une inspection ou d'une vérification visuelle ou pour la production d'une soumission
- » ses frais de déplacement
- » des frais minimums qu'il compte réclamer (ex. : minimum 2 h)

Cela doit se faire avant de conclure un contrat, et ce, même si le client ne le demande pas spécifiquement.

Ce devoir d'information exige que l'entrepreneur soit proactif, c'est-à-dire qu'il ne doit pas attendre que son client lui pose des questions. L'entrepreneur doit donc prendre l'initiative de fournir les renseignements pertinents et nécessaires à son client. La négligence du client à s'informer n'excuse pas l'entrepreneur de son défaut de fournir

toutes les informations utiles. Un client bien informé sera plus satisfait et donc, plus enclin à effectuer le paiement de sa facture.

Les risques et les problèmes pouvant survenir doivent également être divulgués. L'entrepreneur possède une expertise généralement plus grande que celle de son client et doit parfois jouer le rôle d'un conseiller.

Ainsi, lorsque par exemple le client hésite à vous confier certains travaux que vous jugez nécessaires pour rendre son installation conforme, il vaut le coup de l'informer non seulement des travaux requis et de leur prix, mais aussi des risques associés au fait de laisser l'installation telle quelle. Vous remplirez ainsi votre obligation d'agir dans les intérêts de votre client² et cela lui permettra de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Autres informations à fournir

Lorsque le client fournit certains matériaux ou équipements à installer, l'entrepreneur doit immédiatement l'informer de tous les vices qu'il connaît et qui peuvent les affecter³.

Conséquences de ne pas avoir donné toutes les informations

Même si votre facture est tout à fait raisonnable et justifiée, le défaut d'avoir renseigné le client pourrait amener le tribunal à réduire le montant de votre réclamation ou même accorder au client des dommages-intérêts.

La conclusion d'un contrat écrit demeure le meilleur outil pour assurer de bonnes relations contractuelles et porter à l'attention du client les éléments importants, tels que les coûts et les risques.

De plus, l'entrepreneur qui omet de remplir son obligation d'information à l'égard du client est également passible d'une sanction disciplinaire.

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) met à la disposition de ses membres [un modèle de « Soumission – Contrat »](#) qui vise spécifiquement le cas du contrat conclu avec un consommateur. Il est disponible à la rubrique « Achats en ligne » du site Internet de la CMEQ. ■

¹ [Code civil du Québec](#), art. 2102.

² [Code civil du Québec](#), art. 2100.

³ [Code civil du Québec](#), art. 2104.

Qui se ressemble rassemble ses assurances

MR^a
Cabinet en assurance
de personnes

Pour en savoir plus :
cabinetmra.com/cmeq



Modifications aux taux horaires recommandés par la CMEQ

En réponse à la mise à jour des conventions collectives de l'industrie de la construction, vous trouverez la plus récente carte des nouveaux taux horaires recommandés au 1^{er} mai 2022 sur le site Internet de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), dans la section « [Protection du public](#) ».

Les conventions collectives prévoient des augmentations salariales allant de 2,05 % à 2,30 % dépendamment des secteurs d'activité.

Au 1^{er} mai 2022, les taux horaires recommandés par la CMEQ sont les suivants :

- » Résidentiel léger : 106,78 \$, en hausse de 3,86 \$
- » Résidentiel lourd : 110,94 \$, en hausse de 3,76 \$
- » Industriel, institutionnel et commercial : 114,22 \$, en hausse de 3,80 \$
- » Industriel lourd : 120,10 \$, en hausse de 3,98 \$
- » Génie civil et voirie : 114,11 \$, en hausse de 3,83 \$

La carte complète des taux horaires recommandés par la CMEQ sera ensachée avec l'édition mai-juin du magazine É²Q.

Votre Corporation vous rappelle que des renseignements supplémentaires sur les conventions collectives sont disponibles auprès des associations patronales qui sont mandatées pour vous représenter en matière de relations du travail. Ces associations sont l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) pour le secteur résidentiel, l'Association de la construction du Québec (ACQ) pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel et finalement l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRG^TQ) pour le secteur génie civil et voirie.

Le prix de l'essence, toujours plus haut

Si on peut habituellement s'attendre à une augmentation raisonnable du tarif moyen de l'essence en raison de l'inflation, le conflit opposant la Russie à l'Ukraine a provoqué une augmentation fulgurante et imprévue du prix du baril de pétrole. Vu la situation exceptionnelle, la CMEQ a ajusté sa carte des taux horaires pour tenir compte de cette situation inhabituelle. Ainsi, afin de prendre en compte la flambée récente du coût du carburant, le tarif moyen de l'essence au Québec du mois de mars 2022 a été utilisé aux fins de calculs plutôt que le tarif moyen de l'année précédente.

Vous voulez profiter d'une bonne affaire? Bénéficiez d'une [offre spéciale exclusive aux membres de la CMEQ](#) a en adhérant au programme Shell. Vous économiserez 8 cents par litre de carburant pendant cinq mois et 4 cents par litre ensuite.

Faites vite, l'offre prend fin le 31 mai 2022 à minuit! ■

Gestion CMEQ désormais compatible avec le logiciel e-Plans

Plus besoin de plans papier coûteux, encombrants et pénibles à faire imprimer. e-Plans vous permet de prélever les quantités directement à l'écran de votre ordinateur, sur vos plans en format PDF, JPG, etc. Une fois vos quantités prélevées, vous pouvez facilement exporter le résultat du logiciel e-Plans et l'importer à l'aide d'un simple clic dans [Gestion CMEQ](#).

Afin de faciliter la présentation de la soumission à votre client, il est même possible d'importer les quantités ventilées par systèmes et divisions.

Afin de rendre Gestion CMEQ compatible à l'utilisation d'un logiciel de relevé de quantités sur plans électroniques, les nouvelles fonctionnalités suivantes sont maintenant disponibles :

- » exportation du catalogue de produits via la section « Gestion des produits » du « Catalogue »;
- » exportation des « Assemblages »;
- » exportation des « Systèmes et Divisions »;
- » importation du relevé des quantités via l'option « Catalogue d'un Take-off »;
- » importation des produits créés directement dans e-Plans vers le catalogue des produits spécifiques à un projet de Gestion CMEQ.

Profitez d'un essai gratuit de 60 jours pour tester le logiciel e-Plans et voir comment il peut vous aider à estimer vos projets encore plus efficacement!

Vous utilisez déjà e-Plans? Visionnez la [vidéo](#) sur la configuration du logiciel pour le rendre compatible à Gestion CMEQ.

Pour plus d'informations sur le logiciel e-Plans ou pour bénéficier de votre essai gratuit de 60 jours, consultez le site Web de [e-Plans](#) ou contactez le service à la clientèle de e-Plans par téléphone au 514 351-7625, poste 6 ou par courriel au contact@e-plans.ca.

Pour toute question relative à ces nouvelles fonctionnalités, n'hésitez pas à communiquer avec les conseillers de Gestion CMEQ par téléphone au 514 738-2184 / 1 800 361-9061, option 4 ou par courriel à support@cmeq.org. ■

Paiement du maintien de votre licence

Pour maintenir votre licence d'entrepreneur en électricité, vous devez acquitter les droits et frais relatifs au maintien de la licence, payer votre cotisation annuelle à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ainsi que le cautionnement de licence lorsque vous avez choisi celui offert par la CMEQ en partenariat avec Intact Assurance.

Environ 90 jours avant la date d'échéance de votre licence, une facture unique, comportant les différents montants que vous devez acquitter à la CMEQ pour conserver votre licence d'entrepreneur en électricité, vous est transmise par la poste.

Afin de faire un suivi dans votre dossier, la CMEQ a instauré un système de relance téléphonique. Ainsi, nous communiquerons avec vous dans l'éventualité où nous n'avons pas reçu votre paiement 15 jours avant l'échéance de votre licence.

D'une part, nous voulons nous assurer que vous avez bien reçu votre facture et que vous comprenez bien les éléments s'y retrouvant. De plus, cela nous permet de vous indiquer que si vous avez effectué certains changements au sein de votre entreprise, l'ajout d'un nouvel actionnaire par exemple, vous devez nous transmettre les documents pertinents pour mettre votre dossier à jour.

D'autre part, nous voulons vous rappeler votre date d'échéance de licence afin que vous nous transmettiez votre paiement à temps. Sachez que nous communiquerons périodiquement avec vous tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas reçu votre paiement pour le maintien de votre licence.

Ces communications, qui peuvent paraître répétitives, ont comme objectif ultime de vous éviter de vous retrouver sans licence. En effet, le fait d'omettre de payer le maintien de la licence en temps opportun engendre de lourdes conséquences. Si nous n'avons pas reçu votre paiement pour le maintien de votre licence le dernier jour ouvrable avant son échéance cette dernière cesse d'avoir effet immédiatement. Ce qui implique que vous devrez déposer de nouveau une demande de licence et que vous ne pourrez pas continuer à exécuter vos travaux, à soumissionner ou à obtenir de nouveaux contrats tant que la licence ne sera pas émise. Il est à votre avantage de renouveler votre licence à temps, car les droits et frais relatifs à la demande de licence sont plus onéreux que ceux relatifs au maintien.

Vous pouvez acquitter votre facture par chèque, par paiement direct au siège social de la CMEQ, par mandat poste, par carte de crédit, par paiement en ligne via le site Internet de la CMEQ ou en argent. ■

Assemblées des membres

- 11 mai Section Estrie
- 12 mai Section Abitibi – Témiscamingue – Baie-James
- 20 mai Section Côte-Nord
- 28 mai Section Gaspésie – Les Îles
- 1^{er} juin Section Vallée de la Yamaska
- 7 juin Section Lanaudière

Courtiers ou conseillers? Les différences et la complémentarité des services

Quelle est la mission du courtier en vente d'entreprise?

L'objectif du courtier en vente d'entreprise est de trouver le repreneur idéal pour l'achat de l'entreprise de son client et d'accompagner le propriétaire dans la vente de son entreprise. Sa mission est aussi d'assurer la pérennisation des entreprises.

Les conseillers du CTEQ sont là pour créer une synergie entre les intervenants et assurer la réussite du transfert alors qu'un courtier en vente d'entreprise est un professionnel offrant un service.

À quoi ressemble le processus de vente?

« La première chose que je fais, c'est d'évaluer les motivations du cédant à vendre son entreprise, indique Stanislas Didier, directeur ventes et acquisitions d'entreprises chez BluuGlass. Je récolte toute l'information nécessaire pour bien la comprendre. »

Ensuite, M. Didier évalue la valeur de l'entreprise et au besoin supervise l'évaluation des équipements et améliorations locatives de l'entreprise si elle n'est pas déjà faite. « On le voit souvent, les cédants ont tendance à en surestimer la valeur, car ils y sont très attachés, remarque l'expert. Or, il y a une différence notable entre la valeur attribuée par le cédant, la valeur comptable, celle des banques et la valeur sur le marché. »

Une fois le portrait global de l'entreprise terminé, M. Didier travaille avec le cédant pour définir la stratégie de mise sur le marché. Il dresse un dossier marketing et financier avec les meilleurs atouts pour avoir l'angle le plus avantageux à présenter : les améliorations récentes, l'équipe d'expérience, les projets potentiels, etc.

Quel est le rôle des conseillers et conseillères du CTEQ?

En tant que professionnel en transfert d'entreprise, les conseillers et conseillères du CTEQ ne sont pas spécialistes en évaluation d'entreprise, en droit des affaires ou encore en comptabilité. « Nous maîtrisons le transfert d'entreprise dans sa globalité », nuance Nathalie Boudreau, conseillère en transfert d'entreprise au CTEQ.

De cette manière, les conseillers et conseillères du CTEQ sont les chefs d'orchestre. Ils s'assurent du bon déroulement de la transaction. Ils amènent les cédants et les repreneurs à s'organiser de façon structurée. Ils les accompagnent et les guident pour mener à bien le projet de transfert.

Leur rôle est d'agir comme un phare pour les cédants et les repreneurs. Ces derniers se tournent vers le CTEQ pour parler avec un tiers parti neutre. Les conseillers du CTEQ n'ont aucun intérêt pécuniaire et ne sont pas payés à la commission. ■

Faire des achats en lot à partir du Centre d'expertise et de formation (CEF) de la CMEQ

Saviez-vous qu'à titre de représentant désigné de votre entreprise, il vous est possible d'acheter simultanément plusieurs places pour une même session de formation ou un événement et de les assigner ensuite à vos employés? Découvrez comment, étape par étape.

1^{re} étape - Ajouter des utilisateurs à votre compte

Avant d'effectuer des achats en lot et d'assigner des places, vous devez d'abord ajouter les employés à votre compte utilisateur. Pour ce faire, connectez-vous sur le [portail de formation](#), puis cliquez sur l'onglet « Utilisateurs » au bas du tableau de bord sur l'interface d'accueil.

Une fois sur la page correspondante, cliquez sur le bouton **Nouvel utilisateur** dans le coin supérieur droit. Vous devrez alors compléter le profil de chaque employé et lui attribuer un mot de passe temporaire. Celui-ci recevra une confirmation de création d'utilisateur par courriel avec les renseignements pour accéder à son dossier.

2^e étape - Choisir une formation et y inscrire d'autres personnes

Après avoir ajouté vos employés à votre compte utilisateur, vous pourrez acheter plusieurs places simultanément pour une même formation ou un événement avant de les assigner.

Pour accéder à l'offre de formation de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), rendez-vous sur le catalogue à partir du tableau de bord. Sélectionnez votre formation et la session qui vous intéresse, puis cliquez sur le bouton « Inscription ».

Choisissez ensuite l'option « Inscrire d'autres personnes ». Si vous le désirez, vous pouvez aussi vous inclure dans l'inscription.

Après avoir confirmé, vous serez dirigé vers la page de facturation où vous n'aurez qu'à suivre les étapes de validation pour compléter votre achat. Il ne vous restera ensuite qu'à assigner les places aux utilisateurs préalablement créés.

Disponibilités

TECS263 - Bornes de recharge dans les multilogements Début le 9 novembre 2022 - 08 h 00

Coûts (+taxes)
135,00\$ CAD - Prix membre
205,00\$ CAD - Prix non membre

Activité planifiée
Le 9 novembre 2022 de 08 h 00 à 12 h 00

Inscription

Ajout au panier d'achat : Formation test

Quel type d'achat souhaitez-vous faire?

Inscrire d'autres personnes
Permet d'acheter simultanément plusieurs places, qui peuvent ensuite être attribuées à des utilisateurs.

S'inclure dans l'inscription

Annuler **Confirmer**

3^e étape - Assigner des places à vos employés

Rendez-vous sur la page **Mes achats en lot** à partir du tableau de bord. Celle-ci présente l'ensemble des places que vous avez achetées sous forme de tableau.

Les places achetées peuvent être assignées aux utilisateurs en cliquant sur le bouton « Assigner des places » dans le coin supérieur droit, ce qui générera la page ci-contre.

Il ne vous restera ensuite qu'à sélectionner les employés à qui vous voulez assigner des places, puis qu'à cliquer sur le bouton « Assigner » en bas à droite.

Assigner des utilisateurs
Formation test - Formation test

Inviter par courriel
Entrez les adresses courrielles des utilisateurs que vous souhaitez inviter, auxquels les places seront attribuées.
Courrielles (séparés par des points-virgules)

Assignation des places
Total acquis : 7
Déjà utilisés : 0
Disponibles : 4

Utilisateurs existants

Utilisateur	Prénom	Nom	Numéro de membre	Numéro d'identification du répondant (NID)	Accès au prix membre
<input checked="" type="checkbox"/>	Employé1				<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	Employé2				<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	Employé3				<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Employé4				<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Employé5				<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Employé6				<input checked="" type="checkbox"/>

Annuler **Assigner**

Les utilisateurs recevront une invitation par courriel et devront confirmer leur inscription.



Dévoué, de l'assurance au cautionnement

Lussier Dale Parizeau devient Lussier, leader centenaire les yeux rivés vers l'avenir.

Orange pour notre approche chaleureuse. Lussier pour la somme de nos acquisitions.
Une nouvelle identité pour mieux représenter notre marque rassembleuse.

Toujours la même écoute. Toujours le même service-conseil. Toujours le même engagement à travers toutes les régions du Québec. Avec une seule mission : trouver la meilleure façon de protéger les actifs humains et financiers de nos clients.

Une expertise diversifiée

- ✓ Cautionnement
- ✓ Santé et sécurité au travail
- ✓ Assurance des entreprises
- ✓ Assurance des particuliers

Lussier

Cabinet de services financiers
1 877 807-3756

Lussier.co/CMEQ

